

Rapport spécial

Corrections financières dans le domaine de la cohésion

Un cadre complexe et une seule décision adoptée par la Commission à ce jour



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Table des matières

	Points
Synthèse	I - IV
Introduction	01 - 12
Politique de cohésion	01 - 02
Corrections financières dans le domaine de la cohésion	03 - 09
Rôles et responsabilités dans le domaine de la cohésion	10 - 12
Étendue et approche de l'audit	13 - 17
Observations	18 - 77
En raison de la complexité du cadre juridique, il est difficile pour la Commission d'appliquer des corrections financières	18 - 30
Les corrections financières n'ont pas pour seul but d'assurer la légalité et la régularité des dépenses de l'UE	19 - 20
La procédure de correction financière n'est pas assortie d'échéances	21 - 24
La procédure sous-tendant les corrections financières nettes obligatoires de la Commission est complexe et soumise à des limitations	25 - 26
Le cadre juridique mis en place pour la période 2021-2027 ne représente pas un réel progrès par rapport à la période 2014-2020	27 - 30
La Commission n'a pris elle-même qu'une seule décision de correction financière et a proposé des corrections financières à effectuer par les États membres	31 - 65
Les États membres ont procédé à des corrections financières sur la base des contrôles de la Commission et des constatations d'audit de la Cour	32 - 33
Des faiblesses dans l'évaluation et l'application, par la Commission, des corrections financières résultant de ses constatations d'audit	34 - 41
La Commission n'a pas procédé elle-même à des corrections financières à la suite de constatations de la Cour, mais a demandé aux États membres d'en appliquer	42 - 46
L'application, par la Commission, des dispositions en matière de corrections financières nettes obligatoires pour la période 2014-2020 n'a pas donné les résultats escomptés	47 - 65

La communication d'informations sur la mise en œuvre des corrections financières n'est pas suffisamment fiable 66 - 77

Le montant total des corrections n'est pas communiqué et les montants dont il est fait état ne sont pas suffisamment fiables 67 - 70

Les États membres n'ont pas toujours bien déclaré les corrections financières consécutives aux vérifications effectuées par les autorités d'audit 71 - 72

Les corrections futures estimées ne tiennent pas compte de la capacité de la Commission à détecter et à corriger les erreurs dans les dépenses de cohésion 73 - 77

Conclusions et recommandations 78 - 89

Annexes

Annexe I – Chronologie du processus menant à une correction financière de la Commission, selon les dispositions du RPDC de 2013

Annexe II – Exigences réglementaires concernant l'application de corrections financières nettes obligatoires en cas d'insuffisances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle

Annexe III – Comparaison entre les corrections futures estimées et les corrections financières effectives pour les programmes opérationnels présentant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 %

Sigles et abréviations

Glossaire

Réponses de la Commission

Calendrier

L'équipe d'audit

Synthèse

I La politique de cohésion est mise en œuvre en gestion partagée, ce qui signifie que les États membres et la Commission européenne sont responsables collectivement de la protection du budget de l'UE. Les États membres sont tenus de s'assurer que les dépenses qu'ils déclarent à des fins de remboursement sur le budget de l'UE sont exemptes d'erreur significative. La Commission peut recouvrer, auprès des États membres, les fonds de l'UE indûment versés. C'est elle qui, en dernier ressort, doit rendre compte au Parlement européen et au Conseil de la régularité des dépenses, dans le cadre de la procédure de décharge annuelle. Afin d'exclure les dépenses irrégulières du financement de l'UE, tant les États membres que la Commission ont l'obligation de procéder à des corrections financières si nécessaire.

II Nous avons examiné si l'approche suivie pour les corrections financières au niveau de la politique de cohésion était bien conçue et si la Commission y recourait efficacement pour protéger les intérêts financiers de l'UE. Nous nous sommes intéressés aux cadres réglementaires 2014-2020 et 2021-2027, ainsi qu'à l'application et la déclaration des corrections financières au cours de la période 2014-2020.

III Notre conclusion générale est que la Commission a détecté des irrégularités et des faiblesses dans les systèmes de gestion et de contrôle et qu'elle a proposé des corrections financières qui ont été effectuées par les États membres. Mais ce n'est qu'en septembre 2025 qu'elle a adopté sa première décision de correction financière pour la période 2014-2020. Nous avons constaté que la capacité de la Commission à appliquer elle-même des corrections financières est limitée par plusieurs facteurs, et notamment que:

- o le cadre juridique régissant le mécanisme de correction financière est complexe et n'est pas assorti d'échéances strictes. En outre, le fait qu'une irrégularité ne puisse être imputable qu'à un opérateur économique exclut de son champ d'application les autorités responsables des programmes, qui sont, en l'occurrence, chargées d'exécuter le budget de l'UE. Par conséquent, dans les situations présentant le risque le plus élevé pour le budget de l'UE, lorsqu'une autorité responsable des programmes ne parvient pas à assurer le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle, ce manquement ne peut en soi donner lieu à une correction financière nette obligatoire de la Commission;
- o le cadre juridique mis en place pour la période 2021-2027 n'améliore pas vraiment les dispositions par rapport à la période 2014-2020;

- dans certains cas, la Commission a mal quantifié les corrections proposées et dérogé aux dispositions de la législation de l'UE en limitant l'étendue des futurs audits à réaliser par les autorités nationales;
- les procédures de correction financière ont parfois été lancées avec retard et rallongées par les travaux de vérification supplémentaires requis après le rapport d'audit final et par un long processus de suivi visant à dégager un accord entre la Commission et les États membres sur le montant des corrections financières à apporter;
- dans sa réponse à certains audits de la Cour des comptes européenne, la Commission a mis trop de temps pour réagir aux constatations;
- dans plusieurs cas, la Commission a revu ses constatations d'audit finales sans justification suffisante; dans d'autres, elle n'a pas donné suite aux constatations quantifiables établies par la Cour des comptes européenne;
- la Commission n'a pas défini avec suffisamment de précision les critères d'évaluation des insuffisances graves et les catégories d'exigences clés pour garantir une évaluation objective. Dans un certain nombre de cas, elle n'a pas appliqué de corrections financières nettes obligatoires, alors que les critères juridiques étaient réunis. Et lorsqu'il lui est arrivé de lancer la procédure de correction financière nette obligatoire, laquelle a une incidence sur les fonds perçus par les États membres, elle l'a fait plus de trois ans après avoir constaté que les conditions étaient remplies, et a proposé des montants de correction financière moins élevés que ceux requis;
- la Commission rend compte des corrections financières effectuées par les États membres, mais les informations qu'elle fournit sont incomplètes et trop peu fiables.

IV Sur la base de ces conclusions, nous recommandons à la Commission:

- d'appliquer les corrections financières comme le prévoit le cadre juridique;
- de veiller à ce que les corrections financières soient effectuées dans un délai raisonnable;
- de faire preuve de cohérence lorsqu'elle évalue les systèmes de gestion et de contrôle et les insuffisances graves;

- o de renforcer la transparence et la précision de la déclaration des corrections dans les rapports annuels d'activités et dans le rapport annuel sur la gestion et la performance pour le domaine de la cohésion.

Introduction

Politique de cohésion

01 La politique de cohésion est mise en œuvre en gestion partagée¹, ce qui signifie que les États membres et la Commission européenne² sont responsables collectivement de la protection du budget de l'UE. Pendant la période de programmation 2014-2020, le budget de la politique de cohésion, y compris le soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU), a représenté en tout 404,8 milliards d'euros de financements de l'UE³. Les États membres sont tenus de s'assurer que les dépenses qu'ils déclarent à des fins de remboursement sur le budget de l'UE sont exemptes d'erreur significative. La Commission doit entreprendre des actions auprès des États membres pour recouvrer les fonds de l'UE indûment versés, dès lors que les pays concernés ne procèdent pas eux-mêmes à la correction, alors que cette obligation leur incombe en première instance.

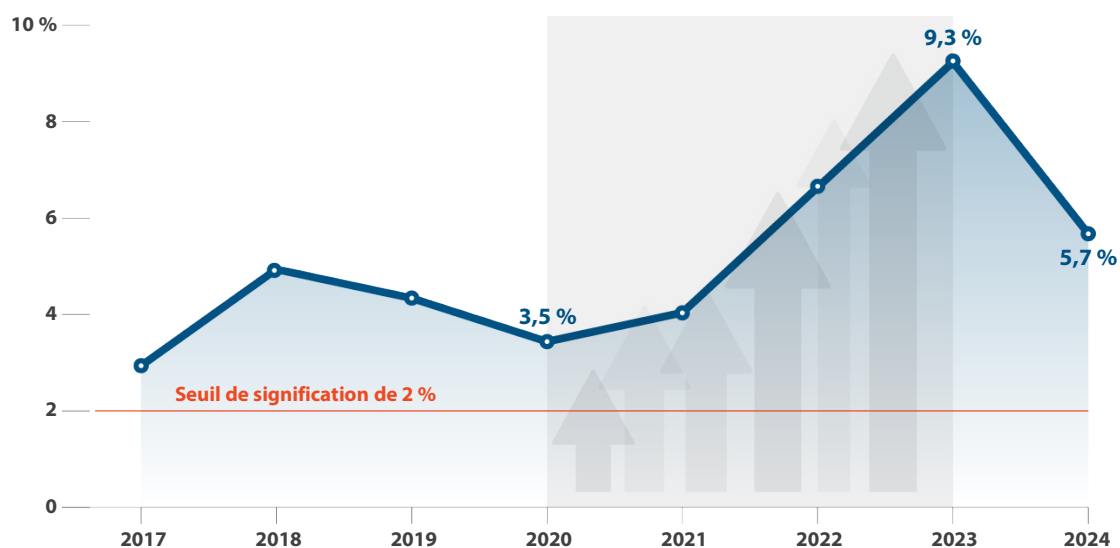
02 Nos rapports annuels font systématiquement état d'un taux d'erreur supérieur à notre seuil de signification (2 %) dans le domaine de la politique de cohésion, ce qui indique que des mesures correctives supplémentaires pourraient être prises. Depuis quelques années, ce taux dépasse même nettement ce seuil, comme l'illustre la *figure 1*.

¹ Article 74 du [règlement portant dispositions communes \(RPDC\)](#) (règlement (UE) n° 1303/2013).

² Article 325 du [traité sur l'Union européenne](#).

³ Commission européenne, [Plateforme de données ouvertes sur la cohésion](#).

Figure 1 – Taux d’erreur estimatifs pour les dépenses de cohésion (exercices 2017 à 2024)



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de ses rapports annuels.

Corrections financières dans le domaine de la cohésion

03 Afin d’exclure les dépenses irrégulières du financement de l’UE, les États membres et la Commission⁴ ont l’obligation de procéder à des corrections financières. Dans le domaine de la cohésion, celles-ci sont régies par le règlement portant dispositions communes (RPDC). Il y a un RPDC pour la période 2014-2020⁵ et un autre pour la période 2021-2027⁶.

⁴ Article 85 du règlement (UE) n° 1303/2013.

⁵ Règlement (UE) n° 1303/2013.

⁶ Règlement (UE) 2021/1060.

Corrections financières effectuées par les États membres

04 Lorsque les autorités responsables des programmes dans les États membres détectent des irrégularités, elles appliquent des corrections financières en déduisant les dépenses irrégulières des demandes de paiement ou des comptes qu’elles adressent à la Commission. Elles peuvent remplacer les dépenses inéligibles par d’autres dépenses qu’elles considèrent comme légales et régulières dans le cadre du même programme opérationnel⁷. Cela permet de maintenir le niveau global de financement du programme par l’UE.

05 Les corrections financières effectuées par les États membres résultent d’audits réalisés par les autorités nationales compétentes (3,4 milliards d’euros depuis le début de la période 2014-2020⁸), de vérifications de gestion, mais aussi d’audits de la Commission et des suites que celle-ci réserve aux audits de la Cour des comptes européenne («la Cour») et aux enquêtes de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Corrections financières effectuées par la Commission

06 Conformément au RPDC, si la Commission repère des dépenses irrégulières⁹ déclarées aux fins d’un financement de l’UE ou une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle, elle communique ses conclusions provisoires à l’État membre concerné. Lorsque ce dernier est d’accord avec le constat de la Commission, il procède à la correction financière selon le modus operandi décrit aux points **04** et **05**¹⁰. Par conséquent, il exclut les dépenses en cause et peut réutiliser les fonds pour des dépenses régulières.

⁷ Article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

⁸ Annexes du [RAA 2024 de la DG REGIO](#), p. 119, et du [RAA 2024 de la DG EMPL](#), p. 118.

⁹ Conformément aux critères définis à l’article 144 du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

¹⁰ Ibid., article 145, paragraphe 5.

07 Si l'État membre concerné n'est pas d'accord, la Commission est tenue d'adopter une décision de correction financière¹¹. Dans ce cas, l'État membre n'a pas le droit de remplacer les dépenses irrégulières par des dépenses éligibles, et les financements de l'UE qu'il perçoit sont définitivement réduits. Étant donné que toutes les corrections financières décidées par la Commission réduisent définitivement les fonds alloués à l'État membre, nous les désignerons dans le présent rapport par l'expression «corrections financières nettes».

08 Si la Commission ou la Cour décèle des irrégularités révélant une insuffisance grave dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle utilisé par un État membre et que ces irrégularités n'ont pas déjà été détectées, signalées et corrigées par le pays en question¹², la Commission doit procéder à une correction financière, avec ou sans l'accord de l'État membre visé. La réduction directe des fonds européens mis à la disposition d'un État membre pour le programme opérationnel concerné est supposée avoir un effet dissuasif et souligner l'importance de respecter les règles de l'UE. Vu que l'accord de l'État membre ne permet pas d'échapper à la réduction requise par l'article 145, paragraphe 7, du RPDC, nous la désignerons dans le présent rapport par l'expression «correction financière nette obligatoire». Cette correction est obligatoire dans le sens où, contrairement aux corrections financières évoquées aux points **06** et **07**, l'État membre concerné n'a pas la possibilité de remplacer les dépenses visées.

09 Dans les rapports annuels d'activités (RAA) relatifs à 2024, la Commission a déclaré que les États membres avaient effectué des corrections financières à hauteur de 1,4 milliard d'euros depuis le début de la période 2014-2020 à la suite de ses propres audits (79 % des cas), des audits de la Cour (14 %) et des enquêtes de l'OLAF (7 %)¹³. Fin septembre 2025, la Commission a adopté sa première décision de correction financière pour la période 2014-2020.

¹¹ Article 145, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

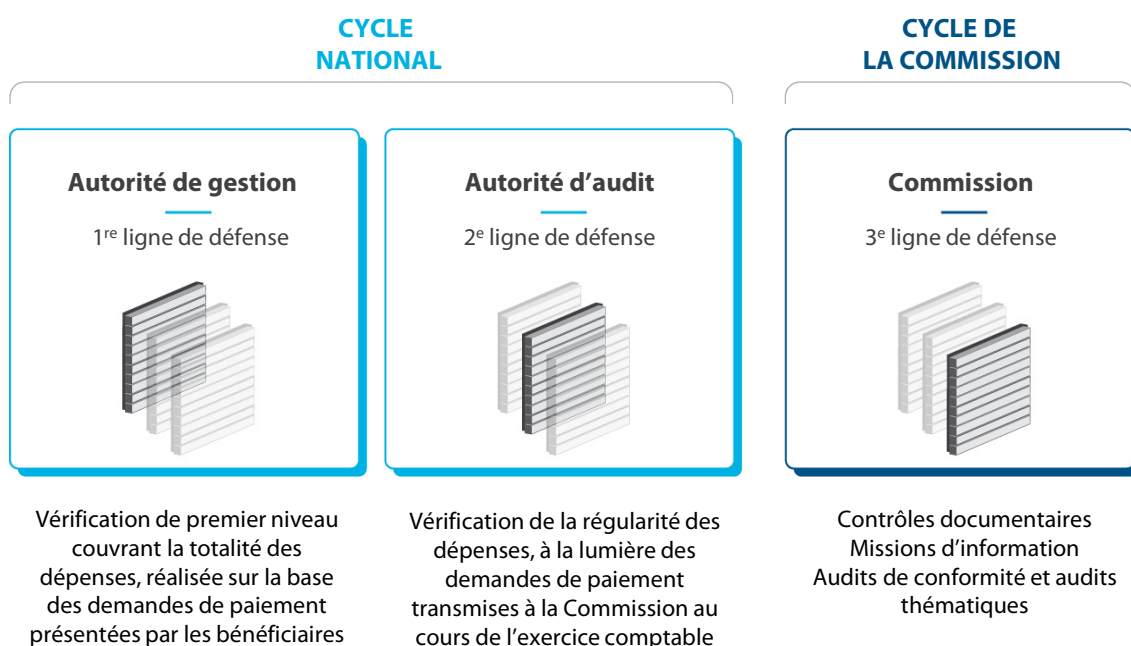
¹² Ibid., article 145, paragraphe 7.

¹³ Annexes du RAA 2024 de la DG REGIO, p. 120, et du RAA 2024 de la DG EMPL, p. 119.

Rôles et responsabilités dans le domaine de la cohésion

10 Trois niveaux de contrôle et d'assurance sont prévus pour assurer la régularité des dépenses au titre de la politique de cohésion (voir [figure 2](#)).

Figure 2 – Cadre de contrôle interne et d'assurance de la politique de cohésion



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la figure 4 du [document d'analyse 03/2024](#).

11 En vertu de la législation de l'UE, «*[i]l incombe en premier lieu aux États membres de rechercher les irrégularités, de procéder aux corrections financières nécessaires et d'entamer des procédures de recouvrement*»¹⁴. Les différents travaux de vérification réalisés par les autorités de gestion et d'audit au niveau des États membres donnent lieu à un élément livrable clé appelé «dossier aux fins de l'assurance».

¹⁴ Article 143, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

12 Dans le [rapport spécial](#) que nous avons consacré en 2017 aux mesures préventives et aux corrections financières au cours de la période 2007-2013, nous étions arrivés à la conclusion que, dans l'ensemble, la Commission avait fait un usage efficace des mesures à sa disposition pour la période en question afin de protéger le budget de l'UE contre les dépenses irrégulières. Cependant, nous avons aussi constaté que la Commission avait des difficultés à suivre l'exécution des corrections financières et que les informations fournies par les États membres à cet égard n'étaient pas suffisantes pour garantir un suivi solide. Nous avons relevé que les dispositions réglementaires relatives à la période 2014-2020 renforçaient considérablement la position de la Commission en matière de protection du budget de l'UE, notamment en intégrant les corrections financières dans le dossier annuel aux fins de l'assurance et en obligeant la Commission à appliquer des corrections financières dans des circonstances bien spécifiques. Nous avons recommandé à la Commission d'adopter un système de suivi intégré des mesures correctives, d'utiliser efficacement les dispositions renforcées et d'imposer des corrections financières chaque fois que cela s'avérerait nécessaire.

Étendue et approche de l'audit

13 Lors de notre audit, nous avons examiné si l'approche suivie pour les corrections financières dans le domaine de la politique de cohésion était bien conçue et si la Commission y recourait efficacement pour protéger les intérêts financiers de l'UE pendant la période 2014-2020.

14 Plus particulièrement, nous avons évalué dans quelle mesure:

- le cadre réglementaire des périodes 2014-2020 et 2021-2027 fournit à la Commission une base adéquate pour imposer des corrections financières lorsque c'est nécessaire;
- la Commission a fait un usage approprié de ses constatations d'audit et de celles de la Cour pour appliquer des corrections financières dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de la législation;
- la Commission a mis en place un système solide pour faire rapport sur la mise en œuvre des corrections financières.

15 Notre audit couvre la période 2014-2020, sur la base des dépenses déclarées au cours des exercices 2017 à 2023. Nous avons également évalué le cadre réglementaire relatif aux corrections financières pour la période 2021-2027. Nous avons recueilli nos éléments probants par différents moyens:

- un examen de la législation européenne pertinente, de la jurisprudence, de la littérature universitaire, des rapports d'évaluation et des documents d'orientation;
- une analyse des orientations adressées aux États membres et des lignes directrices et procédures internes de la Commission en matière de corrections financières;
- un examen des rapports établis par le service d'audit interne de la Commission;
- un examen et une analyse d'un échantillon de cas (audits) afin d'évaluer la détection et l'évaluation, par la Commission, des irrégularités et de déterminer dans quelle mesure elles ont donné lieu à des corrections financières;

- o une analyse quantitative des données tirées des systèmes de la Commission et de rapports publiés;
- o des réunions avec des agents de la Commission.

16 Pour notre évaluation, nous avons constitué trois échantillons distincts fondés sur les risques, en tenant compte de la gravité des irrégularités détectées et de la durée des procédures:

- a) 16 audits de la Commission proposant des corrections financières;
- b) 15 audits de la Cour relevant des erreurs quantifiables;
- c) 14 audits de la Commission et deux de la Cour pointant des erreurs graves qui auraient pu donner lieu à des corrections financières nettes obligatoires de la part de la Commission.

17 Si nous avons choisi ce moment pour réaliser l’audit objet du présent rapport, c’est pour permettre aux principales parties prenantes de prendre en considération ses résultats dans la perspective de la clôture prochaine des programmes opérationnels de la période 2014-2020 et lors de la mise en œuvre de la période 2021-2027. Par notre rapport, nous entendons contribuer aux discussions sur les éventuelles améliorations législatives futures concernant la conception et l’application des corrections financières.

Observations

En raison de la complexité du cadre juridique, il est difficile pour la Commission d'appliquer des corrections financières

18 Nous avons vérifié si la législation fixe des objectifs clairs pour les corrections financières, si la procédure sous-tendant leur application est simple et si la réglementation établit un juste équilibre en permettant à la Commission d'être suffisamment directive tout en agissant de manière proportionnée au moment d'appliquer des corrections financières. Enfin, nous avons évalué si les modifications apportées au cadre juridique pour la période 2021-2027 remédient à des faiblesses constatées dans les dispositions antérieures.

Les corrections financières n'ont pas pour seul but d'assurer la légalité et la régularité des dépenses de l'UE

19 L'application des corrections financières est définie dans le droit de l'Union. Nous avons évalué si les dispositions concernées établissent des objectifs clairs les concernant. Nous avons constaté que le droit de l'UE prévoit différentes situations dans lesquelles les corrections financières doivent s'appliquer (voir [figure 3](#)).

Figure 3 – Les types de corrections financières dans le domaine de la cohésion

Règlement (UE) n° 1303/2013	Appliqué quand	Appliqué par	Effet sur la contribution de l'UE
Article 143	Dépenses inéligibles détectées par l'État membre		 Les fonds de l'UE peuvent être réutilisés
Article 22, paragraphe 7	Incapacité importante à atteindre les valeurs cibles de performance à la clôture		 En cas d'accord, les corrections financières sont effectuées par l'État membre et les fonds de l'UE peuvent être réutilisés  En cas de désaccord, les corrections financières nettes effectuées par la Commission donnent lieu à une réduction définitive de la contribution de l'UE
Article 95, paragraphe 6	Additionnalité non respectée		
Article 144, paragraphe 1, points b) et c)	Dépenses inéligibles détectées par la Commission dans une demande de paiement ou dans les comptes		
Article 144, paragraphe 1, point a)	Insuffisance grave dans les systèmes de gestion et de contrôle, détectée par la Commission ou la Cour des comptes européenne		
Article 145, paragraphe 7	Irrégularités démontrant une insuffisance grave dans les systèmes de gestion et de contrôle, détectées par la Commission ou la Cour des comptes européenne		 Corrections financières nettes obligatoires donnant lieu à une réduction définitive de la contribution de l'UE

Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement (UE) n° 1303/2013.

20 Les corrections financières visent à exclure du financement de l'UE toute dépense contraire au droit applicable¹⁵. Celles qui sont effectuées par la Commission servent aussi à «*protéger le budget de l'Union*»¹⁶. Nous observons qu'outre l'objectif de garantir la légalité et la régularité des dépenses de l'UE, les corrections financières ont d'autres finalités, notamment veiller à ce que:

- les États membres assurent une bonne gestion des financements de l'UE;
- les fonds de l'UE ne soient pas menacés par des insuffisances graves dans le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle des États membres;
- les corrections financières effectuées par la Commission se traduisent par une perte définitive de fonds européens pour l'État membre en défaut, à la suite d'une réduction irrévocable de l'ensemble ou d'une partie de la contribution financière de l'UE au programme opérationnel concerné (voir points **06** à **09**).

La procédure de correction financière n'est pas assortie d'échéances

21 Pour être efficaces et efficientes, les corrections financières devraient être mises en œuvre dans des délais bien définis. Le cadre juridique devrait dès lors comporter des dispositions spécifiant des échéances. Nous avons examiné les dispositions juridiques précisant le moment auquel la Commission doit lancer la procédure de correction financière, ainsi que la durée de celle-ci.

22 Nous avons constaté que le RPDC de 2013 ne précise pas le délai dont dispose la Commission pour entamer la procédure de correction financière une fois qu'elle a connaissance d'irrégularités et/ou d'insuffisances graves. Elle lance la procédure en informant l'État membre de ses conclusions provisoires et de son intention d'appliquer des corrections financières.

23 De plus, aucun délai légal n'est prévu concernant la durée de l'ensemble de la procédure. Bien que certaines étapes de la procédure soient assorties d'échéances (voir les étapes en gras à l'[annexe I](#)), d'autres ne le sont pas, ce qui risque de prolonger indéfiniment la procédure.

¹⁵ Article 85, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

¹⁶ Ibid., considérant 72.

24 Le cadre juridique laisse à la Commission un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de déterminer le moment auquel lancer la procédure de correction financière et sa durée. Il n'existe pas d'échéance juridique ni de calendrier précis à l'aune desquels évaluer l'application de corrections financières par la Commission (voir la durée effective des cas de l'échantillon au point [40](#)).

La procédure sous-tendant les corrections financières nettes obligatoires de la Commission est complexe et soumise à des limitations

25 Pour être appliquée de manière efficace et efficiente, la législation doit être claire, précise et simple. Nous avons constaté que le cadre juridique énonce de multiples conditions qui doivent toutes être remplies pour que la Commission applique une correction financière nette obligatoire. La Commission doit également étudier la proportionnalité de la correction financière qu'elle entend proposer, processus qui implique trois conditions supplémentaires (voir [annexe II](#)).

26 Pour être efficaces, les corrections financières nettes obligatoires doivent être appliquées dans les situations pertinentes. Or, en vertu du droit de l'UE, les corrections financières nettes obligatoires ne peuvent être appliquées qu'en cas d'irrégularités indiquant une insuffisance grave dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle. Les irrégularités ne peuvent résulter que d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique. Les autorités responsables des programmes, en l'occurrence, ne sont pas des opérateurs économiques et ne peuvent dès lors commettre des irrégularités au regard du droit de l'UE. Par conséquent, dans les situations présentant le risque le plus élevé pour le budget de l'UE, lorsqu'une autorité responsable des programmes ne parvient pas à assurer le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle¹⁷, ce manquement ne peut en soi donner lieu à une correction financière nette obligatoire de la Commission.

Le cadre juridique mis en place pour la période 2021-2027 ne représente pas un réel progrès par rapport à la période 2014-2020

27 Pour bien faire, la législation relative à la période 2021-2027 devrait tenir compte de la période précédente et remédier à ses faiblesses. Nous avons examiné si c'était effectivement le cas.

¹⁷ Annexe IV du [règlement délégué \(UE\) n° 480/2014 de la Commission](#).

28 L'une des simplifications majeures caractérisant le nouveau cadre juridique réside dans le fait que, même en l'absence d'insuffisance grave au niveau du système de gestion et de contrôle, la Commission doit procéder à une correction financière nette obligatoire si des dépenses irrégulières figurent dans des comptes qu'elle a approuvés. Cela étant, la nouvelle disposition ne peut s'appliquer que si les dépenses irrégulières *«n'ont pas été détectées et signalées par l'État membre»*¹⁸. En d'autres termes, si un État membre détecte et signale une irrégularité mais ne la corrige pas, la Commission ne peut procéder à une correction financière nette obligatoire.

29 Nous constatons également qu'au cours de la période 2014-2020, les insuffisances graves du système de gestion et de contrôle, démontrées par des irrégularités, étaient visées par des corrections financières nettes obligatoires donnant lieu à une réduction définitive des financements de l'UE accordés à l'État membre concerné, et ce, tant pour les insuffisances graves que pour les irrégularités. Au cours de la période 2021-2027, la même situation donnerait un autre résultat, puisque seules les irrégularités détectées feraient l'objet d'une correction financière nette obligatoire¹⁹.

30 En ce qui concerne le délai de lancement de la procédure de correction financière, la situation n'a guère évolué depuis la période de programmation précédente (voir points **22** à **24**). Le nouveau cadre juridique ne donne aucune directive à ce propos, et aucun échéancier n'est défini pour les différentes étapes conduisant à l'application de corrections financières par la Commission.

La Commission n'a pris elle-même qu'une seule décision de correction financière et a proposé des corrections financières à effectuer par les États membres

31 La Commission est juridiquement tenue d'appliquer des corrections financières lorsque c'est nécessaire. Nous avons examiné si la Commission appliquait les corrections financières requises lorsque des irrégularités étaient révélées par ses audits ou les nôtres. Nous avons également examiné si elle procédait aux corrections financières nettes obligatoires en cas d'irrégularités démontrant des insuffisances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres.

¹⁸ Article 104, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC).

¹⁹ Article 104, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC).

Les États membres ont procédé à des corrections financières sur la base des contrôles de la Commission et des constatations d'audit de la Cour

32 La Commission est tenue de procéder à des corrections financières afin d'exclure du financement de l'UE toute dépense contraire au droit applicable²⁰. À la fin du mois d'avril 2025, la Commission avait lancé 28 procédures de correction financière, dont quatre portaient sur des corrections financières nettes obligatoires. Sur ces 28 procédures, 18 étaient finalisées et une seule d'entre elles a donné lieu à une décision de correction financière de la Commission.

33 Entre le début de la période de programmation 2014-2020 et la clôture des comptes annuels 2024, les contrôles de la Commission ont amené les États membres à procéder à des corrections financières se montant à plus de 1 milliard d'euros. La Commission a également proposé des corrections financières aux États membres en réaction aux constatations d'audit de la Cour. À cet égard, les États membres ont procédé à des corrections financières d'un montant total de plus de 198 millions d'euros depuis le début de la période 2014-2020²¹.

Des faiblesses dans l'évaluation et l'application, par la Commission, des corrections financières résultant de ses constatations d'audit

34 La Commission est tenue d'engager une procédure de correction financière lorsque ses propres audits mettent au jour des irrégularités et/ou des insuffisances graves dans un système de gestion et de contrôle. Nous avons examiné si la Commission a effectué des corrections financières conformément à la législation applicable et à ses propres orientations. Nous avons également analysé la rapidité avec laquelle elle a agi, sur la base des cas de notre échantillon.

²⁰ Article 85, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

²¹ Annexes du RAA 2024 de la DG REGIO, p. 120, et du RAA 2024 de la DG EMPL, p. 119.

Dans certains cas, la Commission a mal quantifié les corrections proposées

35 Les corrections financières ne peuvent être appliquées qu'aux dépenses déjà déclarées à la Commission, la quantification devant être établie en fonction des différents cas d'irrégularités détectées. Lorsqu'une quantification précise n'est pas possible, une correction forfaitaire peut être appliquée²². Dans ce cas, les autorités d'audit des États membres doivent continuer à vérifier les dépenses qui seront déclarées ultérieurement²³. Sur la base d'un échantillon de 16 audits réalisés par la Commission, nous avons examiné la nature des corrections financières proposées par celle-ci.

36 Nous avons relevé trois cas dans lesquels la Commission a proposé une correction forfaitaire systémique, alors qu'elle aurait dû fonder sa quantification sur les différentes erreurs (quantifiables) détectées. Dans l'un de ces cas, elle a proposé des réductions forfaitaires préventives des futures dépenses à déclarer, réductions qu'elle a qualifiées à tort de corrections. En l'occurrence, la Commission est convenue avec l'État membre que l'autorité d'audit ne devait pas contrôler les marchés couverts par la correction forfaitaire, ce qui est contraire au droit de l'UE (voir [encadré 1](#)).

²² Article 85 et article 144, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

²³ Ibid., article 127, paragraphe 1.

Encadré 1

La Commission a proposé une correction forfaitaire systémique réduite plutôt que des corrections distinctes plus élevées

Lors d'un audit de conformité mené en Slovaquie, la Commission a constaté que deux marchés avaient été attribués à des opérateurs économiques qui auraient dû être exclus des soumissionnaires en raison d'un manquement grave à leurs obligations professionnelles. Conformément à ses propres orientations en matière de corrections financières, la Commission a proposé une correction financière de 25 % pour toutes les dépenses relevant des marchés en question. Lors de la procédure de correction financière qui s'est ensuivie, il est apparu que 46 marchés étaient potentiellement concernés par la même irrégularité. La Commission a accepté qu'une correction forfaitaire de 10 % soit appliquée à tous ces marchés, ainsi qu'aux deux repérés lors de l'audit initial. Or, étant donné que la Commission a identifié l'irrégularité dans ces deux marchés, le montant des dépenses irrégulières pouvait être quantifié et chacun d'eux aurait dû être soumis à une correction financière de 25 %. Les 46 autres marchés n'ont fait l'objet d'aucune évaluation individuelle de la part de la Commission ou de l'État membre. Au lieu de cela, ils ont été soumis à une correction forfaitaire de 10 %.

La Commission a exigé des réductions portant sur des dépenses non déclarées et a exclu les marchés concernés des audits futurs

Dans l'un de ses audits, la Commission a conclu que le système de gestion et de contrôle hongrois concernant les marchés publics ne fonctionnait que partiellement et nécessitait des améliorations substantielles. Elle a demandé aux autorités de la Hongrie d'appliquer une correction financière forfaitaire de 10 % à toutes les dépenses déclarées, ce qui s'est traduit par une déduction déclarée de 157,2 millions d'euros effectuée par l'État membre. Par ailleurs, cette réduction forfaitaire a également été proposée pour les futures dépenses des marchés concernés et a été qualifiée à tort de correction. La Commission est convenue avec l'autorité nationale que celle-ci ne devait plus contrôler à l'avenir les marchés soumis à la réduction forfaitaire (sauf en cas d'événements survenus par la suite).

Source: Cour des comptes européenne, sur la base d'une analyse des documents de la Commission.

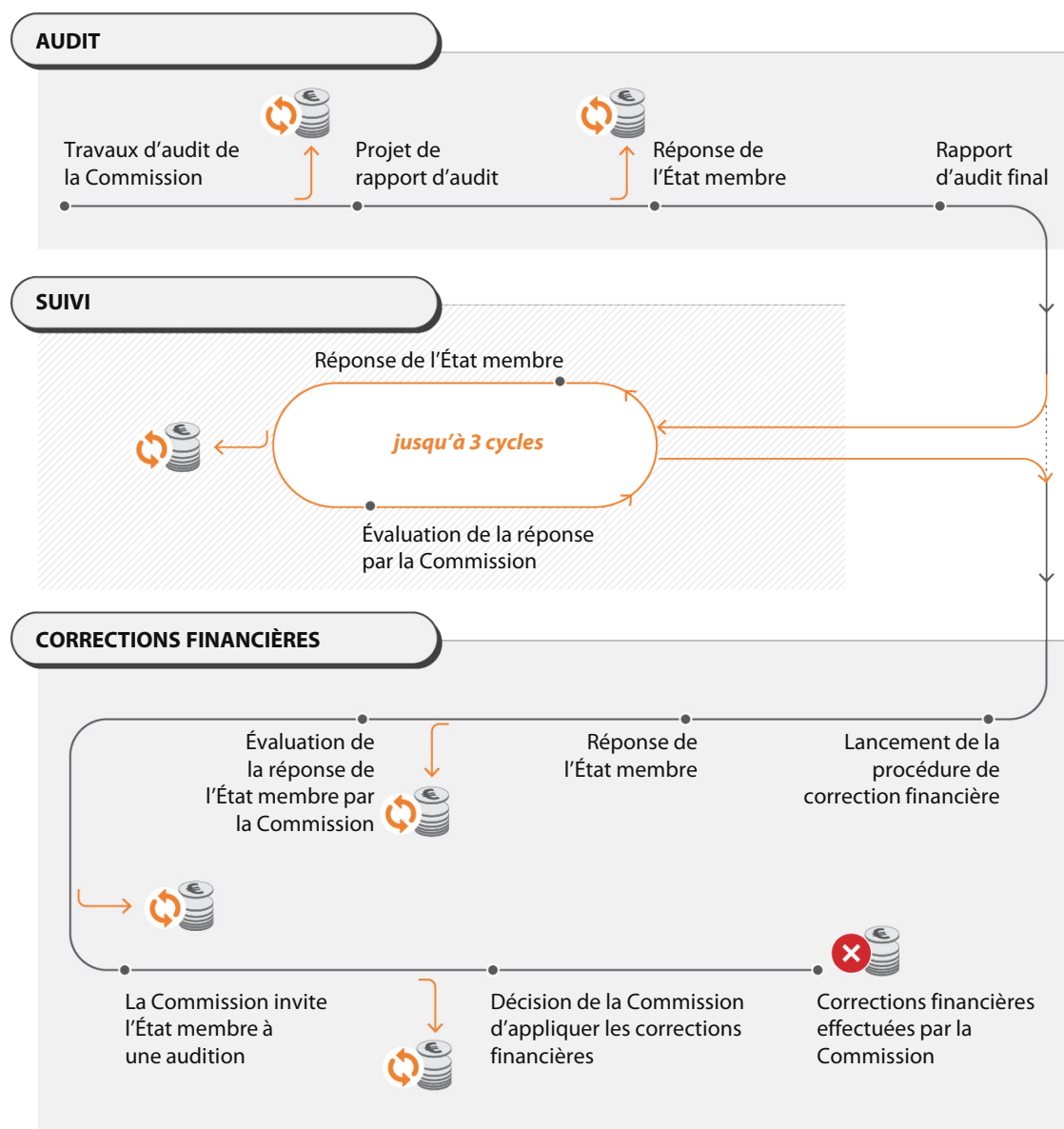
La Commission a tardé à lancer les procédures de correction financière après les rapports d'audit finaux, pour autant qu'elle ait décidé d'en engager

37 La législation de l'UE prévoit que la Commission lance une procédure de correction financière en communiquant ses conclusions provisoires à l'État membre concerné. Elle ne précise toutefois pas le moment auquel ce lancement doit avoir lieu (voir points **22** à **24**). Selon nous, pour éviter des retards injustifiés au cours du processus, la procédure pourrait être engagée peu après la clôture du rapport d'audit final, qui contient les constatations finales des auditeurs de la Commission ainsi que leur conclusion et leurs recommandations.

38 Nous avons constaté que la Commission ne lançait pas de procédures de correction financière dans la foulée de l'approbation des rapports d'audit finaux. Alors que la procédure de correction financière est définie dans la législation, la Commission commence par engager un ou plusieurs cycles de suivi, ce qui donne davantage de temps aux États membres pour présenter des éléments probants supplémentaires (voir *annexe I*). Cette procédure ne figure pas dans la législation. Pour ce qui est des 16 cas de notre échantillon (qui concernent 10 États membres différents), 588 jours en moyenne se sont écoulés entre la date du rapport d'audit final de la Commission et la clôture de la phase de suivi décrite plus haut. Nous avons observé que ce délai s'expliquait en grande partie par le fait que les observations formulées dans les rapports d'audit finaux n'étaient pas suffisamment étayées et n'arrêtaient pas toujours de position définitive. Dans ces conditions, il a fallu réaliser des travaux d'audit supplémentaires après l'établissement du rapport d'audit final afin de quantifier avec précision les corrections financières requises.

39 La durée du processus dépend aussi du temps nécessaire pour atteindre un accord – échanges sur la proportionnalité des corrections compris –, qui reste l'approche privilégiée par la Commission, étant donné qu'elle permet d'éviter d'éventuelles longues procédures judiciaires ultérieures (voir point **06**). Dans 14 des 16 cas constituant notre échantillon, la Commission et l'État membre concerné sont parvenus à un accord lors de la phase de suivi. Un tel accord peut intervenir à n'importe quel moment, comme l'illustre la *figure 4*. Dans les deux cas restants, la Commission a engagé une procédure de correction financière au cours de laquelle un accord a également été trouvé. Ces deux procédures ont dès lors été clôturées sans réduction définitive de la contribution financière de l'UE.

Figure 4 – Processus menant à des corrections financières à la suite des audits de la Commission



 **En cas d'accord**, les corrections financières effectuées par l'État membre lui permettent de **réutiliser les fonds de l'UE**

 **En cas de désaccord**, les corrections financières effectuées par la Commission donnent lieu à une **réduction définitive de la contribution de l'UE**

Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement (UE) n° 1303/2013 et des pratiques de la Commission.

Une fois lancée par la Commission, une procédure de correction financière dure plus de deux ans

40 Le délai requis pour franchir les étapes clés d'une procédure de correction financière ne devrait pas être plus long que nécessaire afin d'assurer rapidement la protection des intérêts financiers de l'UE par l'exclusion des dépenses irrégulières décelées. Deux cas de notre échantillon ont fait l'objet d'une procédure de correction financière engagée par la Commission, qui a duré respectivement 812 et 893 jours (soit 2,2 et 2,5 ans) (voir [encadré 2](#)). Si nous ajoutons le temps requis par les phases de suivi, la Commission a mis, au total, 1 220 et 1 331 jours (3,3 et 3,7 ans) pour clôturer la procédure.

Encadré 2

De longs échanges débouchant sur une réduction des corrections financières

Au terme d'un audit concernant un programme opérationnel allemand, la Commission a conclu que le pouvoir adjudicateur avait indûment attribué un marché, parce que les règles européennes applicables n'avaient pas été suivies (obligation de publication dans le cas d'une procédure d'appel d'offres concurrentielle). Par conséquent, la correction financière aurait dû être de 100 %, conformément aux propres lignes directrices de la Commission, qui visent à assurer une application uniforme dans l'ensemble des États membres.

Pendant toute la durée de la procédure, les autorités nationales ont estimé qu'il n'y avait pas de violation des règles de l'UE. Toutefois, l'État membre s'est déclaré prêt à accepter une correction financière de 25 % malgré son appréciation juridique différente, afin de permettre de clôturer la procédure dans un délai raisonnable. Après 812 jours de procédure, la Commission a accepté le niveau de correction proposé en invoquant la proportionnalité.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base d'une analyse des documents de la Commission.

Une réduction postérieure trop peu justifiée des corrections financières initialement proposées par la Commission

41 Les corrections financières devraient être fondées sur les montants indiqués dans le rapport d’audit final de la Commission, à moins que par la suite, les services de celle-ci ne justifient et ne documentent un montant différent. Dans deux des 16 cas que nous avons examinés (voir [encadré 3](#)), le montant des corrections financières proposées par la Commission était inférieur à celui figurant dans son rapport d’audit final, sans justification suffisante de cette réduction (notamment la manière d’appliquer le principe de proportionnalité).

Encadré 3

Réductions injustifiées des montants des corrections financières

En 2018, lors d’un audit de conformité portant sur un programme opérationnel slovaque (voir l’exemple donné à l’[encadré 1](#)), la Commission a constaté qu’une entreprise qui aurait dû être exclue en raison de sa participation à un cartel s’était néanmoins vu attribuer un marché public. En avril 2019, dans son rapport d’audit final, la Commission a conclu que, sur la base des lignes directrices en vigueur, une correction financière de 25 % devait être appliquée. En juillet 2020, elle a lancé une procédure de correction financière exigeant que tous les marchés concernés par le problème soient identifiés et soumis à la correction financière de 25 %. Les travaux d’audit réalisés aux fins de notre rapport annuel relatif à 2022²⁴ ont également permis de conclure que la Commission devait appliquer une correction financière de 25 % aux 48 marchés concernés, ce qui représentait une correction financière supplémentaire de 145 millions d’euros.

Toutefois, la Commission a mis fin à la procédure en adressant en janvier 2023 une lettre de clôture indiquant que la Slovaquie avait accepté d’appliquer une correction financière, réduite, de 10 % à l’ensemble des 48 marchés concernés par l’erreur. Selon nous, cette réduction n’était pas suffisamment justifiée.

Une situation comparable s’est produite en Allemagne (voir [encadré 2](#)), où une correction de 25 % a été appliquée au lieu des 100 % prescrits par la ligne directrice de la Commission pour ce type d’irrégularité, sans que l’application de la proportionnalité ait été étayée par une documentation suffisante.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l’examen des documents de la Commission.

²⁴ Rapport annuel de la Cour des comptes européenne relatif à 2022.

La Commission n’a pas procédé elle-même à des corrections financières à la suite de constatations de la Cour, mais a demandé aux États membres d’en appliquer

42 La Commission est tenue de suivre les résultats des travaux d’audit de la Cour aux fins de la déclaration d’assurance et d’effectuer des corrections financières lorsque c’est nécessaire²⁵. La Cour présente officiellement son analyse finale sous la forme d’une lettre de clôture, sur la base de laquelle la Commission doit tirer ses propres conclusions. À cet égard, nous avons évalué les actions de la Commission par rapport à un échantillon de 15 audits de la Cour faisant état d’erreurs quantifiables relevées lors de travaux réalisés entre 2017 et 2021, cette période ayant été choisie de sorte à n’avoir que des actions de suivi achevées.

Lenteur du suivi des constatations de la Cour et absence de procédures de correction financière

43 En ce qui concerne le suivi des constatations de la Cour par la Commission, nous avons constaté des problèmes comparables à ceux relevés dans le suivi de ses propres audits (voir points [37](#) à [40](#)). Le cadre réglementaire ne mentionne pas explicitement les délais dans lesquels la Commission est censée tirer ses conclusions et lancer une procédure de correction financière (voir points [22](#) à [24](#)). Les procédures internes de la Commission précisent qu’il convient, en règle générale, d’adresser une lettre de suivi à l’État membre en cause dans les trois mois suivant la réception de la lettre de clôture de la Cour.

44 Dans notre échantillon de 15 audits réalisés par la Cour, la Commission a mis en moyenne plus d’un an pour produire une lettre de suivi. Dans un cas, elle a établi la première lettre de suivi plus de quatre ans après avoir reçu la lettre de clôture de la Cour. Globalement, le processus de suivi des 15 cas de notre échantillon a duré plus de trois ans en moyenne.

45 Selon la ligne directrice de la Commission, une procédure de correction financière doit être lancée lorsqu’un État membre n’accepte pas les corrections financières proposées dans la lettre de suivi. Dans l’échantillon de 15 audits de la Cour que nous avons examiné, nous avons relevé sept cas dans lesquels cela n’a pas eu lieu: les États membres concernés n’ont pas accepté les corrections envisagées et la Commission s’est engagée dans de longs échanges avec eux sans lancer la procédure.

²⁵ Article 144, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

Des constatations quantifiables formulées par la Cour ont été négligées sans réelle justification

46 Lorsque la Commission fonde sa position sur les rapports d’audit de la Cour, elle doit tirer ses propres conclusions en ce qui concerne leurs conséquences financières²⁶. La Commission devrait documenter la justification de sa position définitive. Notre échantillon composé de 15 de nos audits faisait état, en tout, de 44 erreurs. La Commission a contesté notre évaluation de deux d’entre elles, mais s’est engagée à évaluer et à suivre les 42 observations restantes ainsi qu’à procéder aux corrections nécessaires lorsque c’était juridiquement faisable²⁷. Concrètement:

- deux observations étaient toujours pendantes au moment de l’audit objet du présent rapport, les États membres refusant les corrections financières proposées par la Commission;
- 14 observations ont entraîné des corrections financières effectuées par les États membres;
- six observations ont finalement été clôturées sans avoir donné lieu à des corrections financières, même si la Commission en avait proposé au départ. Après de nouveaux échanges d’arguments avec l’État membre concerné, les corrections proposées ont été abandonnées, parfois sans justification valable (voir [encadré 4](#));

²⁶ Article 144, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

²⁷ Point 5.14 des réponses de la Commission au [rapport annuel de la Cour des comptes européenne relatif à 2020](#).

Encadré 4

Annulation des corrections financières proposées, sans justification valable

La Cour a adressé une lettre de clôture signalant deux erreurs dans un programme opérationnel relevant du Fonds européen de développement régional en Tchéquie. Près d'un an plus tard, la Commission a proposé les corrections financières correspondantes. Les autorités de l'État membre visé ont accepté la correction pour l'une des opérations concernées, mais ont rejeté la seconde en opposant des arguments similaires à ceux qu'elles avaient avancés dans leur réponse à la Cour. Après analyse de ces arguments, la Commission a adressé une deuxième lettre de suivi qui confirmait la correction financière proposée initialement. Les autorités tchèques ont répliqué qu'elles ne l'acceptaient pas, sans fournir de nouveaux arguments.

La Commission n'a pas lancé de procédure de correction financière, mais a finalement envoyé en mars 2025 une lettre de clôture dans laquelle elle se ralliait à la position de l'État membre, sans que les autorités nationales n'aient fourni de nouveaux éléments de fait dans leur réponse finale.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'examen des documents de la Commission.

- 20 cas ont été clôturés à l'issue de l'évaluation effectuée par la Commission, mais sans que la moindre correction financière ne soit proposée. La justification avancée à cet égard par la Commission était parfois insuffisante (voir [encadré 5](#)).

Encadré 5

Des dépenses inéligibles ont été détectées, mais aucune correction financière n'a été demandée

Lors du suivi des observations de la Cour relatives à un programme opérationnel en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne), la Commission est arrivée à la conclusion que les autorités de l'État membre avaient systématiquement déclaré non seulement les coûts réellement supportés par le bénéficiaire, mais aussi les dépenses directement engagées par les participants à la formation. Cette manière de procéder n'était pas conforme aux exigences légales²⁸. Cinquante pour cent des dépenses déclarées à la Commission étaient dès lors inéligibles à un cofinancement de l'UE.

Au lieu d'appliquer des corrections financières pour exclure ces dépenses inéligibles, la Commission a clôturé la constatation sans autre forme de procès. Elle a conclu en substance que tout trop-perçu par le bénéficiaire ne serait que temporaire, puisqu'il serait compensé par des dépenses supplémentaires étayées d'ici à la clôture. La possibilité d'une compensation ultérieure n'est pas prévue dans la législation, si bien que la Commission n'a pas appliqué les corrections financières requises pour dépenses irrégulières²⁹.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'examen des documents de la Commission.

L'application, par la Commission, des dispositions en matière de corrections financières nettes obligatoires pour la période 2014-2020 n'a pas donné les résultats escomptés

47 En réaction à l'augmentation du taux d'erreur mentionné par la Cour dans son [rapport annuel relatif à 2012](#), la Commission a publié une communication³⁰ sur les corrections financières nettes obligatoires (voir point **08**). Ces corrections sont destinées à protéger le budget de l'UE et censées avoir un effet plus dissuasif, puisque les États membres concernés perdent cette partie du financement que l'UE leur a octroyé et ne peuvent dès lors pas réutiliser les montants corrigés et recouvrés. L'objectif est d'inciter les États membres à détecter, signaler et corriger eux-mêmes les erreurs et, ce faisant, d'améliorer les systèmes de gestion et de contrôle.

²⁸ Article 65, paragraphe 2, et article 67, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

²⁹ Article 144, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

³⁰ Communication de la Commission [COM\(2013\) 934 final](#).

48 Dans sa communication, la Commission a expliqué que bien que ces corrections aient été l'exception jusque-là, le système introduit pour la période 2014-2020 ne lui donne aucun pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de statuer sur une correction financière, et que ce type de corrections dans le domaine de la cohésion deviendrait la règle en cas d'insuffisances graves. Ce faisant, elle suivrait la même approche que pour l'agriculture, où de telles corrections étaient déjà la norme³¹.

49 Or la Commission a adopté sa première décision imposant une correction financière nette obligatoire en septembre 2025, soit plus de 10 ans plus tard. Trois autres procédures de correction financière nette obligatoire ont été lancées par la Commission au cours de notre audit. Une autre procédure avait été engagée en 2020, mais la Commission y a mis un terme faute de base juridique.

50 La Commission est d'avis que la simple existence de dispositions légales en matière de corrections financières nettes obligatoires a un effet dissuasif qui incite les États membres à prendre les mesures correctives nécessaires pour les éviter³². Cependant, aucun élément ne permet d'étayer cette relation de cause à effet. Notons que cette hypothèse est d'ailleurs en contradiction avec la communication de 2013, dans laquelle la Commission déclarait que les corrections nettes obligatoires deviendraient la règle. De plus, les taux d'erreur systématiquement élevés que nous signalons dans nos rapports annuels (voir [figure 1](#)) et les constatations d'audit de la Commission (voir point [33](#)) laissent penser qu'un effet dissuasif n'est pas suffisant.

51 Nous avons composé un échantillon de 14 audits de la Commission et de deux audits de la Cour pointant des erreurs graves qui auraient pu donner lieu à l'imposition de corrections financières nettes obligatoires par la Commission. Nous avons réexaminé ces différents cas afin d'évaluer comment la Commission a fixé les critères relatifs aux corrections financières nettes obligatoires, et de déterminer si elle les a appliqués de manière correcte et cohérente. En ce qui concerne les cas remplissant les critères et requérant donc une correction financière nette obligatoire, nous avons vérifié si la Commission a appliqué celle-ci au taux correct et dans les meilleurs délais.

³¹ Ibid.

³² RAA 2024 de la DG REGIO, p. 40, et RAA 2024 de la DG EMPL, p. 55.

Les orientations de la Commission et les critères relatifs aux corrections financières nettes obligatoires ne sont pas suffisamment clairs et sont souvent appliqués de manière incohérente

52 Les dispositions légales³³ énoncent trois conditions qui, si elles sont réunies, doivent amener la Commission à appliquer directement des corrections financières nettes obligatoires:

- 1) la Commission, ou la Cour, détecte des **irrégularités**;
- 2) les irrégularités détectées indiquent une **insuffisance grave** dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle;
- 3) l'insuffisance grave:
 - a) n'a **pas été repérée** dans le dossier aux fins de l'assurance ni dans tout autre rapport de l'autorité d'audit transmis à la Commission, et aucune mesure appropriée n'a été prise avant sa détection par la Commission ou la Cour;
 - b) n'a pas fait l'objet de mesures correctives appropriées de la part de l'État membre avant sa détection par la Commission ou la Cour.

Nous avons examiné comment la Commission évaluait si ces différentes conditions étaient réunies, sur la base de notre échantillon de 16 audits.

³³ Article 145, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

Une irrégularité est-elle détectée?

53 En ce qui concerne cette première condition, les **irrégularités** ne peuvent être le fait que d'un opérateur économique, ce que n'est pas, en l'occurrence, une autorité responsable des programmes. Nous avons observé que les orientations de la Commission – et en particulier son document de travail standard consacré à la prise de décision en matière de corrections financières nettes obligatoires – ne prévoient pas d'évaluer si l'erreur détectée répond à la définition d'une irrégularité³⁴. Nous avons repéré deux cas d'insuffisances graves imputables à des autorités responsables des programmes et évalués par la Commission, pour lesquels celle-ci est arrivée à une conclusion différente quant à la question de savoir si ces insuffisances avaient donné lieu ou non à des irrégularités. Dans le premier cas, la Commission a conclu que les critères justifiant une correction financière nette obligatoire n'étaient pas remplis, étant donné que l'insuffisance grave était due aux autorités responsables des programmes dans l'exercice de leur rôle (et qu'aucune irrégularité relative à des cas particuliers n'avait été détectée). Dans le second cas, une insuffisance grave et les montants indûment versés y afférents étaient imputables aux autorités responsables des programmes dans l'exercice de leur rôle. La Commission a estimé que les montants indûment versés constituaient des irrégularités au niveau des opérateurs économiques et a lancé une procédure de correction financière nette obligatoire.

L'irrégularité détectée indique-t-elle une insuffisance grave?

54 Les orientations de la Commission pour déterminer l'existence d'une insuffisance grave ne concernaient que les irrégularités détectées lors de ses audits de conformité. Les irrégularités repérées dans le cadre d'autres types d'audits (par exemple les audits thématiques ou de prévention précoce) ou pendant le suivi, par la Commission, des audits de la Cour n'entraient pas en ligne de compte pour l'application d'éventuelles corrections financières nettes obligatoires.

55 En outre, les critères destinés à déterminer l'existence de la deuxième condition (une **insuffisance grave**) ne sont pas définis avec une précision suffisante dans les orientations de la Commission. Le taux d'erreur calculé pour le programme opérationnel en question fait partie des critères quantitatifs importants. Selon les lignes directrices de la Commission, un taux d'erreur supérieur à 5 % est un indice sérieux d'insuffisance grave dans le bon fonctionnement d'un système de gestion et de contrôle d'un programme opérationnel.

³⁴ Article 2, paragraphe 36, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

56 La Commission a également défini un critère concernant la fréquence des erreurs: si elle en décèle dans trois ou quatre opérations sur huit précédemment contrôlées par l'autorité d'audit, elle considère que cela indique l'existence d'une insuffisance grave. Ses orientations définissent également six autres critères sans toutefois donner d'instructions particulières quant à leur évaluation, ce qui laisse une importante marge d'interprétation et se traduit par une certaine incohérence dans leur application.

57 Nous avons repéré des cas dans lesquels la Commission a conclu à une insuffisance grave alors que le taux d'erreur total était inférieur à 2 %. Dans d'autres, les audits de la Commission ont révélé un taux d'erreur total supérieur à 10 % et une fréquence des erreurs élevée, mais elle a conclu qu'il n'y avait pas d'insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (voir [encadré 6](#)).

Encadré 6

Évaluation incohérente d'un système de gestion et de contrôle

Dans un programme en France, la Commission a relevé des erreurs quantifiables supplémentaires dans quatre opérations sur huit, avec un taux d'erreur total de 44 % après recalcul. Elle a toutefois conclu à l'absence d'insuffisance grave, étant donné que deux opérations frauduleuses n'auraient pas pu être décelées par l'autorité d'audit et que le taux d'erreur élevé était principalement dû à une seule opération. Nous ne sommes pas de cet avis, car le contrôle portait sur un échantillon représentatif, ce qui implique un problème systémique plus large.

Dans un autre programme en Italie, la Commission a trouvé, dans quatre opérations sur huit, des erreurs qui n'avaient pas été détectées par l'autorité d'audit. Après un nouveau calcul, le taux d'erreur total atteignait 14 %. Si, dans son projet de rapport d'audit, la Commission a estimé que le système de gestion et de contrôle présentait une insuffisance grave, elle a changé d'avis dans son rapport final, arguant que les mesures correctives prises à la suite des constatations d'audit avaient permis de résoudre le problème. Dès lors que l'insuffisance grave a été démontrée au moment de l'audit, retirer des montants irréguliers après leur détection par la Commission ne peut être considéré comme la preuve d'une amélioration substantielle du système de gestion et de contrôle.

Dans les deux cas, les propres critères de la Commission ont indiqué la présence d'insuffisances graves, mais elle en a conclu autrement.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'examen des documents de la Commission.

58 Pour établir s'il y a ou non une insuffisance grave dans les systèmes de gestion et de contrôle, la Commission évalue également 18 exigences clés (par exemple les «vérifications de gestion appropriées»). Lorsque celles-ci ne sont pas satisfaites ou qu'elles ne le sont que partiellement («amélioration substantielle nécessaire»), la Commission doit considérer qu'il y a insuffisance grave³⁵. Dans notre échantillon de 16 audits, nous avons relevé cinq cas dans lesquels la Commission a conclu à l'absence d'insuffisance grave, alors que les principales exigences clés n'étaient considérées que comme partiellement satisfaites. Une telle conclusion était contraire au cadre juridique en place et a eu pour effet que les cas en question n'ont plus été examinés dans la perspective de possibles corrections financières nettes obligatoires.

L'insuffisance grave a-t-elle déjà été détectée, signalée et dûment corrigée par l'État membre?

59 En ce qui concerne la troisième condition mentionnée au point 52, dès qu'une insuffisance grave est repérée, la Commission détermine si elle a déjà été détectée, signalée et dûment corrigée par l'État membre avant qu'elle-même ou la Cour ne la décèle.

60 Nous avons constaté que les documents de travail finalisés de la Commission relatifs à l'évaluation des insuffisances graves n'indiquent pas la date de détection, qui est pourtant une donnée importante si une correction financière nette obligatoire doit être appliquée. Dans l'un des six cas de notre échantillon où la Commission a mis au jour une insuffisance grave, elle a conclu à tort que celle-ci avait déjà été détectée et dûment corrigée par l'État membre (voir [encadré 7](#)).

³⁵ Article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission.

Encadré 7

Évaluation incorrecte du moment où une insuffisance grave a été détectée et corrigée

Dans un programme mis en œuvre en Pologne, la Commission a conclu qu'une partie substantielle d'une insuffisance grave avait été détectée, signalée et corrigée avant son propre audit. En réalité, elle a repéré d'autres erreurs quantifiables non décelées par l'autorité d'audit dans six des 11 opérations contrôlées. Compte tenu de la fréquence élevée des erreurs non détectées, non signalées et non corrigées comme il se doit par l'État membre, elle aurait dû procéder à une correction financière nette obligatoire.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base d'une analyse des documents de la Commission.

La Commission n'a pas effectué de corrections financières nettes obligatoires, même lorsque la législation l'imposait

61 Si les conditions régissant les corrections financières nettes obligatoires sont réunies (voir point [52](#)), la Commission est tenue de lancer la procédure et d'effectuer les corrections financières nécessaires.

62 Nous avons constaté que dans 16 des 32 cas que nous avons examinés (voir lettres [a\)](#) et [c\)](#) du point [16](#)), les conditions étaient remplies et que la procédure aurait donc dû être lancée (comme l'illustre l'exemple dans l'[encadré 8](#)). Or, à la fin du mois de septembre 2025, la Commission ne l'avait fait que dans deux des 16 cas concernés. Aucun de ces cas n'a, pour l'instant, donné lieu à l'application de corrections financières nettes obligatoires.

Encadré 8

Bien qu'elle y soit juridiquement tenue, la Commission n'a pas procédé à des corrections financières nettes obligatoires

Lors d'un audit des systèmes en Hongrie couvrant six programmes opérationnels différents de la période 2014-2020, les auditeurs de la Commission ont relevé des irrégularités dans 25 des 29 procédures de marchés publics examinées et sont arrivés à la conclusion que le système national hongrois relatif aux marchés publics ne fonctionnait que partiellement et nécessitait des améliorations substantielles. Il s'agissait en l'occurrence d'une insuffisance grave du système de gestion et de contrôle. Toutes les conditions justifiant l'application d'une correction financière nette obligatoire étaient réunies.

Malgré cela, la Commission n'a pas lancé de procédure de correction financière nette obligatoire, mais a proposé aux autorités hongroises d'appliquer une correction financière forfaitaire de 10 % à toutes les dépenses (déjà déclarées et futures – voir [encadré 1](#)) relatives à tous les marchés ayant fait l'objet de vérifications de gestion inefficaces. De ce fait, le montant de la contribution de l'UE n'a pas été réduit et les autorités nationales ont pu réutiliser les fonds.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'examen des documents de la Commission.

La Commission a mis plus de trois ans à lancer la procédure de correction financière nette obligatoire, en proposant parfois des montants trop peu élevés

63 Lorsque les conditions justifiant une correction financière nette obligatoire sont réunies, la Commission est tenue de lancer la procédure de correction et de prendre la décision formelle d'annuler la contribution de l'UE. Nous estimons que la procédure de correction financière doit être lancée rapidement après la clôture du rapport d'audit final (voir point [37](#)). Or la législation ne précise pas le délai dans lequel cette opération doit intervenir (voir points [21](#) à [24](#)).

64 Nous avons examiné les trois cas de notre échantillon dans lesquels la Commission avait conclu que les conditions d'une correction financière nette obligatoire étaient réunies. Dans chacun d'entre eux, la procédure a été lancée plus de trois ans après la détection de l'insuffisance grave démontrée par des irrégularités. Un délai aussi long ne permet pas de garantir une réponse en temps utile et une bonne gestion financière.

65 De plus, le cadre réglementaire³⁶ prévoit qu’une fois que les conditions sont remplies, les corrections financières nettes obligatoires qui en résultent doivent donner lieu à une réduction de la contribution de l’UE au programme opérationnel concerné. Pour ce qui est des trois cas de l’échantillon dans lesquels la Commission a engagé une procédure, nous estimons qu’elle a proposé à tort qu’une partie seulement des corrections financières envisagées se traduise par une réduction définitive des financements de l’UE et que les États membres puissent réutiliser l’autre partie des fonds visés.

La communication d’informations sur la mise en œuvre des corrections financières n’est pas suffisamment fiable

66 Pour garantir une communication d’informations fiable dans les RAA et dans le rapport annuel sur la gestion et la performance, la Commission devrait pouvoir partir du principe que les États membres disposent d’un système de suivi et d’établissement de rapports solide et bien structuré, et s’appuyer sur des informations qui font la distinction entre les corrections financières effectuées à l’initiative de la Commission et celles apportées par les pays. Nous avons examiné le système de suivi et d’établissement de rapports existant de la Commission et vérifié la fiabilité des données qu’il contient.

Le montant total des corrections n’est pas communiqué et les montants dont il est fait état ne sont pas suffisamment fiables

67 Dans leurs rapports relatifs à la période 2014-2020, les autorités responsables des programmes n’étaient pas tenues par le cadre réglementaire de distinguer les corrections financières des montants en cours d’évaluation³⁷. Par conséquent, les montants indiqués comme déduits des comptes dans les RAA de la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) et de la direction générale de l’emploi, des affaires sociales et de l’inclusion (DG EMPL) – lesquels se fondent sur les données agrégées (c’est-à-dire à la fois les corrections effectuées et les évaluations en cours) figurant dans les comptes annuels des autorités responsables des programmes – n’indiquent pas le montant total des corrections financières réellement effectuées.

³⁶ Article 145, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 (RPDC).

³⁷ Ibid., article 137, paragraphe 1.

68 En ce qui concerne la période 2014-2020, les autorités responsables des programmes dans les États membres devaient uniquement communiquer le montant total des corrections financières résultant des audits des opérations réalisés par les autorités d'audit³⁸. Les États membres n'étaient donc pas tenus de fournir des détails sur l'origine des corrections (corrections faisant suite aux vérifications des autorités de gestion, aux contrôles de la Commission, aux audits de la Cour ou aux enquêtes de l'OLAF). La DG REGIO et la DG EMPL ont complété cette information en utilisant les données enregistrées manuellement dans leur outil informatique et plusieurs tableaux relatifs à leur propre suivi des contrôles de la Commission, des audits de la Cour et des enquêtes de l'OLAF. Le **tableau 1** présente une vue d'ensemble, pour l'intégralité de la période de programmation, des corrections financières effectuées à la suite des différents types de vérifications et d'audits.

Tableau 1 – Corrections financières déclarées pour la période 2014-2020 (millions d'euros)

	DG REGIO	DG EMPL
Contrôles de la Commission	773,8	300,1
Audits de la Cour	60,7	137,7
Enquêtes de l'OLAF	75,0	16,7
Total	909,5	454,5

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des annexes 7K des RAA de la DG REGIO et de la DG EMPL relatifs à 2024.

69 En ce qui concerne les cas sélectionnés pour notre échantillon, nous avons vérifié l'exactitude des chiffres publiés en rapprochant les corrections déclarées dans les RAA de celles acceptées par les États membres. Nous avons relevé des différences dans 11 des 47 cas examinés. Elles concernent des montants sous-déclarés ou surdéclarés et atteignent bien souvent plusieurs millions d'euros. L'**encadré 9** en donne deux exemples.

³⁸ Article 7 du [règlement d'exécution \(UE\) n° 1011/2014 de la Commission](#).

Encadré 9

Erreur donnant lieu à une surdéclaration importante de corrections dans le rapport annuel d'activités de la DG EMPL relatif à 2023

À la suite d'un audit de la Cour portant sur un programme opérationnel en Pologne, la DG EMPL a proposé une correction financière de 474 000 euros, que l'État membre a effectuée. Toutefois, en raison d'une erreur lors de la saisie manuelle de l'opération, la correction indiquait 474 **millions** d'euros au lieu de 474 **mille** euros. À lui seul, ce montant représentait plus de 60 % des corrections déclarées par la DG EMPL dans le RAA qu'elle a publié en juin 2024 en réaction aux audits de la Commission et de la Cour ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF. Après que nous avons fait part de nos constatations, la DG EMPL a remplacé la version publiée de son RAA par une nouvelle version contenant les montants adaptés.

Corrections faisant suite à un audit de la Cour, mais non prises en considération dans le rapport annuel d'activités de la DG REGIO relatif à 2023

Dans notre rapport annuel relatif à 2019 (point 5.27), nous faisons état de corrections d'un montant de 113 millions d'euros effectuées par les autorités responsables des programmes à la suite d'une demande adressée par la Commission, qui réagissait elle-même à un audit réalisé l'année précédente par la Cour. Or, ces montants ne figurent pas dans les corrections cumulées effectuées pour la période 2014-2020, communiquées par la DG REGIO dans son RAA relatif à 2023.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'examen des documents de la Commission.

70 Afin de remédier à certaines des faiblesses susmentionnées, la Commission a publié, pour la période 2021-2027, une note méthodologique qui précise que les corrections résultant des constatations formulées par les autorités d'audit doivent être déclarées séparément et ne pas être agrégées avec celles qui font suite aux contrôles de la Commission, aux audits de la Cour et aux enquêtes de l'OLAF. Les dépenses dont l'évaluation est en cours (voir point [67](#)) doivent également faire l'objet d'une déclaration séparée. L'avenir dira comment ces dispositions seront appliquées.

Les États membres n'ont pas toujours bien déclaré les corrections financières consécutives aux vérifications effectuées par les autorités d'audit

71 Dans leurs RAA, la DG REGIO et la DG EMPL indiquent le montant total des corrections résultant des audits des opérations réalisés par les autorités d'audit, sur la base des déclarations des autorités des États membres dans leurs comptes relatifs aux programmes. Conformément aux orientations de la Commission, ces montants déclarés doivent correspondre à ceux figurant dans les rapports de contrôle annuels des autorités d'audit³⁹.

72 Nous avons comparé les montants déclarés pour l'ensemble des programmes opérationnels avec les dépenses de cohésion reprises dans les comptes. Nous avons constaté des différences considérables, avec, pour corollaire, des montants inexacts dans les comptes et, partant, dans les RAA. L'*encadré 10* présente une vue d'ensemble des différences que nous avons relevées pour l'exercice comptable 2022-2023.

³⁹ Guide d'orientation relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes (EGESIF_15_0018-04), et guide d'orientation relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit (EGESIF_15-0002-04).

Encadré 10

Des incohérences dans la déclaration des corrections financières consécutives aux travaux des autorités d'audit se sont traduites par des montants inexacts dans les rapports annuels d'activités

En ce qui concerne l'exercice comptable 2022-2023, nous avons constaté des différences de plus de 1 million d'euros entre les corrections financières induites par les audits des opérations des autorités compétentes déclarées dans les rapports de contrôle annuels et celles figurant dans les comptes, pour 13 dossiers aux fins de l'assurance. Dans 10 cas, les montants repris dans les comptes étaient erronés et ont entraîné une déclaration inexacte des corrections des autorités d'audit dans les RAA.

À titre d'exemple, dans le cas d'un programme opérationnel précis, l'autorité d'audit a déclaré un montant de 26 millions d'euros de corrections dans son rapport de contrôle annuel sur les comptes 2022-2023, alors que le montant figurant dans l'annexe aux comptes n'était que de 4 millions d'euros. La différence consistait en une correction extrapolée de 22 millions d'euros, qui a ramené le taux d'erreur à 2 % et n'était pas déclarée dans les comptes comme le résultat d'audits des opérations. De ce fait, les corrections consécutives aux audits des opérations effectués par les autorités d'audit ont été sous-estimées de 22 millions d'euros dans le RAA.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'examen des documents de la Commission.

Les corrections futures estimées ne tiennent pas compte de la capacité de la Commission à détecter et à corriger les erreurs dans les dépenses de cohésion

73 Les deux DG responsables des dépenses de cohésion sont tenues de fournir une assurance suffisante sur le risque au moment de la clôture. Il s'agit d'une estimation prospective du taux d'erreur qui persistera dans les comptes, une fois que la Commission aura appliqué les corrections financières nécessaires pour ramener les taux d'erreur totaux à 2 % pour l'ensemble des programmes. Plus précisément, le risque à la clôture correspond à la différence entre l'estimation des paiements irréguliers effectués au cours d'un exercice (le risque au moment du paiement) et les montants à corriger pour ramener le taux d'erreur total résiduel à 2 % ou moins pour chaque programme (corrections futures estimées⁴⁰). Les montants des corrections futures estimées se fondent dès lors sur la différence entre le risque annuel au moment du paiement et le risque ciblé au moment de la clôture. Nous avons évalué la méthode suivie par la Commission pour établir le risque au moment de la clôture.

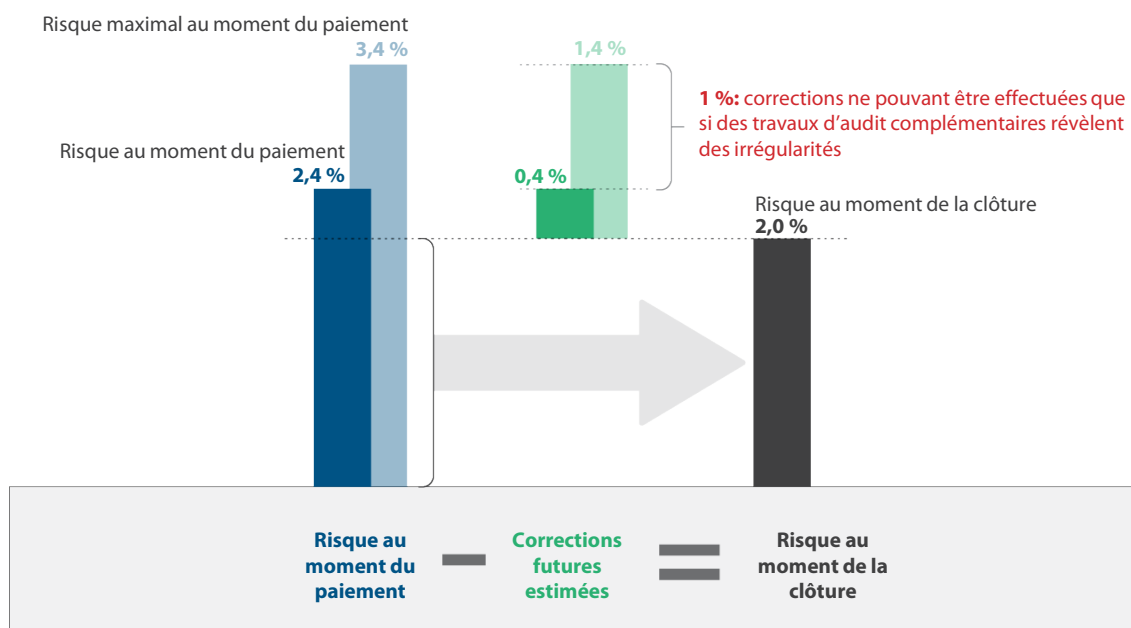
74 Dans leurs RAA relatifs à 2024, tant la DG REGIO que la DG EMPL ont estimé que les corrections futures des programmes de la période 2014-2020 permettraient de ramener le risque estimatif au moment de la clôture à 2,0 %⁴¹. Dans l'ensemble, le risque au moment du paiement pour les dépenses de cohésion 2014-2020 se situait dans une fourchette allant de 2,4 à 3,4 %, et les corrections futures estimées se traduiraient par un risque au moment de la clôture de 2,0 %.

75 Cela étant, le risque à la clôture déclaré sera sans doute sous-estimé, étant donné que les estimations concernant les corrections futures se fondent non seulement sur les irrégularités détectées lors des audits de la Commission, mais aussi sur les relèvements et les taux forfaitaires appliqués pour tenir compte des risques supplémentaires présentés par les programmes non contrôlés, comme c'est le cas dans le risque maximal au moment du paiement (voir *figure 5*). Comme aucune véritable correction financière ne s'appliquera à ces compléments si d'autres travaux d'audit ne sont pas réalisés sur ces programmes, les corrections futures estimées seront sans doute supérieures à celles réellement effectuées.

⁴⁰ RAA de la DG REGIO et de la DG EMPL relatifs à 2024, glossaire terminologique.

⁴¹ Ibid., annexe 9.

Figure 5 – Surestimation des corrections futures



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des rapports annuels d'activités de la DG REGIO et de la DG EMPL relatifs à 2024.

76 Les DG concernées n'ont pas comparé les corrections futures estimées au départ avec les corrections réelles dans les RAA. La Commission n'a pas non plus fourni cette information dans son rapport annuel sur la gestion et la performance. L'absence d'une telle comparaison limite la transparence pour les utilisateurs des RAA et du rapport annuel sur la gestion et la performance, étant donné que ces documents ne contiennent aucune information permettant de déterminer si les corrections réellement effectuées peuvent garantir que le taux d'erreur estimatif au moment de la clôture se situera sous les 2 %.

77 Nous avons comparé les corrections financières effectives avec les corrections futures estimées par la Commission pour les programmes opérationnels présentant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 %. Nous avons constaté que, dans l'ensemble, les corrections financières réellement effectuées se situaient toujours bien en deçà des corrections estimées au départ au moment de la publication des RAA relatifs à 2024 (voir [annexe III](#)). Cependant, les DG ne précisent pas vraiment les raisons pour lesquelles le niveau des corrections est inférieur aux estimations initiales, ni son impact sur le risque à la clôture déclaré.

Conclusions et recommandations

78 Les corrections financières constituent un outil important pour protéger le budget de l'UE et veiller à ce qu'il soit utilisé pour financer des opérations légales et régulières, tout en garantissant sa bonne gestion financière. Notre audit nous permet de conclure qu'il existe un certain nombre de faiblesses au niveau de la conception du mécanisme des corrections financières pour les deux périodes de programmation examinées et que l'application de telles corrections n'est que partiellement efficace pour assurer la protection du budget de l'UE. La Commission a adopté sa première décision de correction financière en septembre 2025, alors que tant la Commission que notre institution ont constaté de manière récurrente des taux d'erreur élevés au cours de la période 2014-2020. En revanche, les vérifications effectuées par la Commission ont donné lieu à des corrections financières considérables appliquées par les États membres, qui ont pu réutiliser les fonds concernés.

79 En raison de la complexité du cadre juridique régissant les corrections financières, il est difficile pour la Commission d'effectuer elle-même des corrections financières (voir points [18](#) à [20](#)). Plus particulièrement, la procédure de correction financière n'est soumise à aucun échéancier strict. La Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant au moment du lancement de la procédure et à sa durée, avec, pour corollaire, l'absence de toute échéance permettant d'établir si elle a appliqué les corrections financières en temps voulu (voir points [21](#) à [24](#)).

80 En outre, de multiples conditions réglementaires doivent être remplies avant que la Commission puisse procéder à une correction financière nette obligatoire, ce qui démontre la complexité du mécanisme. Le cadre juridique limite également fortement le champ d'application des corrections financières nettes obligatoires de la Commission, puisque celles-ci ne peuvent concerner les autorités nationales responsables des programmes, qui sont, en l'occurrence, chargées d'exécuter le budget de l'UE, alors qu'elles sont les plus susceptibles de commettre les erreurs les plus importantes (voir points [25](#) et [26](#)). Nous avons également constaté que le cadre juridique pour 2021-2027 n'améliore pas vraiment les dispositions précédentes (voir points [27](#) à [30](#)).

81 Le 17 juillet 2025, la Commission a dévoilé sa [proposition de règlement relatif au Fonds européen](#), qui comprend les règles en matière de corrections financières pour l'après-2027, règles qui sont actuellement en discussion. Ce sera l'occasion d'aborder les questions soulevées aux deux points précédents, et notamment de faire en sorte que:

- les autorités des États membres, dans l'exercice de leur rôle, soient incluses dans le champ d'application des corrections financières nettes obligatoires imposées par la Commission;
- toutes les irrégularités figurant dans les comptes présentés puissent faire l'objet de corrections financières nettes obligatoires de la part de la Commission;
- les insuffisances graves relevées dans les systèmes de gestion et de contrôle puissent faire l'objet de corrections financières nettes obligatoires de la part de la Commission.

82 La Cour rendra un avis sur la proposition de la Commission relative au Fonds européen, ce texte couvrant également les dispositions concernant les corrections financières.

83 Si la Commission n'a adopté qu'une seule décision de correction financière, ses travaux en lien avec le suivi de ses propres audits et de ceux de la Cour ont amené les États membres à appliquer des corrections financières conséquentes. Toutefois, dans trois cas de notre échantillon, la Commission a mal quantifié les corrections proposées et, dans un autre, elle a dérogé aux dispositions de la législation de l'UE en limitant l'étendue des futurs audits à réaliser par les autorités nationales (voir points [31](#) à [36](#)).

Recommandation n° 1 – Appliquer les corrections financières comme le prévoit le cadre juridique

La Commission devrait:

- a) fonder ses corrections financières sur les différentes irrégularités vérifiées et ne proposer une correction forfaitaire systémique qu'en dernier recours;
- b) veiller à ce que les réductions forfaitaires ne dispensent pas les futures dépenses déclarées de faire l'objet de vérifications et d'audits réguliers.

Quand? En 2026 au plus tard.

84 La Commission tarde à engager des procédures de correction financière après la finalisation de ses rapports d'audit. Elle commence par lancer un processus de suivi auprès des États membres, une étape qui n'est pas prévue par la législation. Cette phase prend du temps en raison des travaux d'audit supplémentaires requis, la Commission cherchant à trouver un accord avec l'État membre concerné sur le montant des corrections financières à appliquer (voir points [37](#) à [39](#)). Lorsqu'elle est finalement lancée, la procédure de correction financière de la Commission met beaucoup de temps à aboutir et donne parfois lieu à un accord sur une réduction des montants des corrections financières à effectuer par l'État membre (voir point [40](#)).

85 Comme pour ses propres audits, la Commission tarde à réagir aux constatations de la Cour. De plus, contrairement à ce que prévoient ses propres lignes directrices, il arrive qu'elle ne lance pas de procédure lorsqu'un État membre a rejeté les corrections financières qu'elle proposait à la suite des audits de la Cour (voir points [42](#) à [45](#)).

86 Les montants de plusieurs corrections financières proposées par la Commission aux États membres étaient inférieurs à ceux mentionnés dans ses rapports d'audit, sans justification suffisante (voir point [41](#)). De même, la Commission n'a pas tenu compte d'un certain nombre de constatations quantifiables effectuées par la Cour, sans vraiment en justifier la raison (voir point [46](#)).

Recommandation n° 2 – Veiller à ce que les corrections financières soient effectuées dans un délai raisonnable

La Commission devrait:

- a) fixer et appliquer un délai raisonnable pour toutes les étapes de la procédure de correction financière;
- b) faire en sorte que les rapports d'audit finaux puissent être utilisés plus facilement pour appliquer les corrections financières, en réduisant autant que possible la nécessité de travaux d'audit supplémentaires, afin d'avoir une phase de suivi plus courte et moins de discussions avec les États membres;
- c) lancer la procédure de correction financière chaque fois qu'un État membre marque son désaccord avec la correction qu'elle propose;
- d) justifier et documenter suffisamment les modifications apportées aux montants de correction financière proposés et éviter d'adapter ces derniers sans éléments nouveaux.

Quand? En 2026 au plus tard.

87 En réaction au taux d'erreur en hausse signalé par la Cour, la Commission avait déclaré en 2013 que les nouvelles dispositions en matière de corrections financières nettes obligatoires ne lui laisseraient aucun pouvoir discrétionnaire pour les appliquer et qu'elles deviendraient la règle en cas d'insuffisance grave (comme c'était déjà le cas pour les corrections des dépenses dans le domaine de l'agriculture). Or, plus de 10 ans plus tard, la Commission n'a adopté qu'une seule décision de correction financière dans le domaine de la cohésion. Les orientations de la Commission et les critères relatifs aux corrections financières nettes obligatoires ne sont pas assez clairs et sont souvent appliqués de manière incohérente. Plus particulièrement, la Commission n'a pas défini avec suffisamment de précision les critères d'évaluation des insuffisances graves et les catégories d'exigences clés pour garantir une évaluation objective.

88 La Commission n'a pas toujours lancé la procédure de correction financière nette obligatoire alors que les critères juridiques étaient remplis, et lorsqu'elle l'a fait, c'était plus de trois ans après la détection de l'insuffisance grave et en proposant des corrections financières plus modestes que celles requises. Au lieu d'appliquer les corrections souhaitées par la Commission, les États membres ont procédé à des corrections financières sans incidence sur les fonds de l'UE perçus, annulant de ce fait l'effet dissuasif censé améliorer les systèmes de gestion et de contrôle (voir points [47](#) à [65](#)).

Recommandation n° 3 – Faire preuve de cohérence lors de l'évaluation des systèmes de gestion et de contrôle et des insuffisances graves

La Commission devrait assurer une cohérence dans l'évaluation des exigences clés et des insuffisances graves, le cas échéant en se montrant plus précise dans ses orientations en la matière.

Quand? En 2026 au plus tard.

89 Le montant total des corrections financières n'est pas précisé dans les rapports annuels d'activités et dans le rapport annuel sur la gestion et la performance pour le domaine de la cohésion. Bien que la Commission ait pris des mesures pour pallier le manque d'informations sur les corrections apportées et sur leur origine dans les comptes des États membres, les chiffres communiqués ne sont pas suffisamment fiables. Qui plus est, les États membres ne déclarent pas toujours convenablement les corrections financières effectuées à la suite des audits des autorités nationales compétentes. Enfin, les corrections futures estimées ne reflètent pas la capacité de la Commission à détecter et à corriger les erreurs dans les dépenses de cohésion, si bien que le risque à la clôture déclaré est probablement sous-estimé (voir points [66](#) à [77](#)).

Recommandation n° 4 – Améliorer la manière dont il est fait état des corrections dans les rapports annuels d'activités et dans le rapport annuel sur la gestion et la performance pour le domaine de la cohésion

La Commission devrait renforcer sa communication d'informations:

- a) en fournissant des données sur le montant total des corrections financières et en veillant à ce que les données qu'elle publie (y compris sur l'origine des corrections) soient exactes;
- b) en estimant les corrections futures en fonction de sa capacité à détecter et à corriger les erreurs;
- c) en améliorant la transparence au moyen d'une comparaison entre les corrections futures estimées au départ et les corrections financières finalement effectuées, avec indication de l'effet de celles-ci sur le risque à la clôture.

Quand? En 2026 au plus tard.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre II, présidée par Annemie Turtelboom, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 15 octobre 2025.

Par la Cour des comptes



Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Chronologie du processus menant à une correction financière de la Commission, selon les dispositions du RPDC de 2013

Étape	Délai
Phase d'audit	
1) Notification de l'audit à l'État membre par la Commission	L'article 75, paragraphe 2, prévoit un préavis de 12 jours ouvrables au moins avant l'audit, sauf en cas d'urgence.
2) Projet de rapport d'audit	Article 75, paragraphe 2 <i>bis</i> , point a): dans les trois mois de l'audit ou de la vérification effectués sur place.
3) Réponses de l'État membre au projet de rapport	Non défini par la législation.
4) Rapport d'audit final (auditeurs de la Commission)	Article 75, paragraphe 2 <i>bis</i> , point b): dans les trois mois de la réception d'une réponse exhaustive de l'État membre au projet de rapport d'audit.
<i>Phase de suivi</i>	
5) Suivi par la Commission et l'État membre	Non prévu dans le RPDC; pas de délai.
Phase de procédure de correction financière	
6) Lancement formel, par la Commission, de la procédure prévue à l'article 145 et informant l'État membre de ses conclusions provisoires	Non défini par la législation.
7) Réponse de l'État membre au lancement de la procédure prévue à l'article 145, pour des irrégularités déterminées avec précision uniquement	L'article 145, paragraphe 1, accorde un délai de <u>deux mois</u> à l'État membre pour répondre.

Étape	Délai
8) Réponse de l'État membre au lancement de la procédure prévue à l'article 145, <u>s'il s'agit</u> de corrections forfaitaires et/ou extrapolées	L'article 145, paragraphe 2, accorde un délai de <u>deux mois supplémentaires</u> à l'État membre pour répondre.
9) Réponse de l'État membre au lancement de la procédure prévue à l'article 145, <u>s'il s'agit</u> de corrections forfaitaires et/ou extrapolées <u>et</u> qu'une prolongation du délai est dûment justifiée	L'article 145, paragraphe 2, ne précise aucun délai pour les «cas dûment justifiés».
10) Évaluation de la réponse de l'État membre par la Commission	Non défini par la législation.
11) Notification, par la Commission, de sa conclusion à l'État membre et fixation d'une date d'audition en cas de désaccord	Non défini par la législation.
12) Date de l'audition	Non défini par la législation.
13) Décision de la Commission dans les six mois suivant l'audition ou 14)	L'article 145, paragraphe 6, prévoit un délai de six mois, sauf si des informations complémentaires sont demandées et/ou fournies.
14) Décision de la Commission dans les six mois de la réception des informations complémentaires fournies après l'audition	La législation ne précise pas le délai que la Commission peut accorder à l'État membre après l'audition pour fournir des informations complémentaires.
15) Décision de la Commission <u>si</u> aucune audition n'a lieu	Si une invitation à une audition est adressée mais que celle-ci n'a pas lieu, l'article 145, paragraphe 6, impose à la Commission de rendre sa décision dans les huit mois, à compter de la date de la lettre d'invitation.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement (UE) n° 1303/2013.

Annexe II – Exigences réglementaires concernant l'application de corrections financières nettes obligatoires en cas d'insuffisances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle

Article 145, paragraphe 7	Article 2, paragraphe 39 («insuffisance grave»)	Article 2, paragraphe 36 («irrégularité»)	Article 2, paragraphe 37 («opérateur économique»)	Article 85
détection d'irrégularités par la Commission et/ou par la Cour...	aux fins de la mise en œuvre des fonds de l'UE	violation du droit de l'Union ou du droit national...	personne physique ou morale ou toute autre entité participant à la mise en œuvre de l'aide des Fonds ESI...	dépenses contraires au droit applicable
traduisant une insuffisance grave...	qui appelle des améliorations notables du système...	résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique...	à l'exception d'un État membre qui exerce ses prérogatives en tant qu'autorité publique	dépenses déclarées à la Commission
non détectée et	qui expose les fonds de l'UE à un risque important d'irrégularités incompatible avec une opinion d'audit sans réserve	qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense indue		soit la violation a eu une incidence sur la sélection d'une opération [...] [ou] il y a un risque établi que la violation ait eu une telle incidence, soit la violation a eu une incidence sur le montant des dépenses déclarées aux fins de leur remboursement [...] [ou] il y a un risque établi que la violation ait eu une telle incidence
non assortie de mesures appropriées prises avant sa détection ou ne faisant pas l'objet de mesures correctives appropriées avant sa détection				
Article 85, paragraphe 3 – Principe de proportionnalité				
mesure la moins contraignante		capacité de réalisation	objectif légitime poursuivi	

Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la jurisprudence de l'UE.

Annexe III – Comparaison entre les corrections futures estimées et les corrections financières effectives pour les programmes opérationnels présentant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 %

Nous avons comparé les corrections financières déclarées, effectives au moment de la publication des RAA relatifs à 2024, avec les futures corrections financières qui ont été estimées au départ par les DG pour les programmes opérationnels présentant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 %.

Notre analyse n'inclut pas les exercices comptables 2021-2022 et 2022-2023, étant donné que les DG n'ont formulé de conclusion que pour le volet «légalité et régularité» des dépenses pour ces années-là dans les RAA relatifs à 2023 et à 2024.

Alors que les échanges entre la Commission et les États membres se poursuivent et que des travaux d'audit supplémentaires sont en cours, les deux tableaux ci-après indiquent que les corrections financières effectives au moment de la publication des RAA relatifs à 2024 se situaient toujours en deçà des corrections estimées au départ:

Tableau 1 – DG REGIO

Exercice comptable	Corrections futures estimées ¹ (montants arrondis, en millions d'euros)	Corrections mises en œuvre (montants arrondis, en millions d'euros)
2015-2016	Néant	0,1
2016-2017	70	60
2017-2018	451	200
2018-2019	309-562	120
2019-2020	195-372	118
2020-2021	319-561	26
Total	1 343-2 015	524

¹ Depuis l'exercice comptable 2018-2019, les DG présentent les corrections futures estimées sous forme d'une fourchette correspondant aux corrections nécessaires pour ramener le risque résiduel sous les 2 % par rapport au risque au moment du paiement et au risque maximal déclaré au niveau du programme opérationnel. Les DG rendent compte des corrections apportées aux dépenses de l'exercice comptable (juillet de l'exercice n – juin de l'exercice n + 1), ainsi que des corrections futures estimées pour les dépenses de l'année civile dans les RAA. À des fins de comparaison, nous avons utilisé les corrections futures estimées au départ concernant les dépenses de l'exercice comptable. Par conséquent, les montants des corrections futures estimés pour l'exercice comptable ne correspondent pas à celles indiquées pour l'année civile dans les RAA.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données communiquées par la DG REGIO.

Tableau 2 – DG EMPL

Exercice comptable	Corrections futures estimées ¹ (montants arrondis, en millions d'euros)	Corrections mises en œuvre (montants arrondis, en millions d'euros)
2015-2016	Néant	Néant
2016-2017	31	18
2017-2018	66	47
2018-2019	33-41	20
2019-2020	98-194	143
2020-2021	219-303	57
Total	447-635	285

¹ Depuis l'exercice comptable 2018-2019, les DG présentent les corrections futures estimées sous forme d'une fourchette correspondant aux corrections nécessaires pour ramener le risque résiduel sous les 2 % par rapport au risque au moment du paiement et au risque maximal déclaré au niveau du programme opérationnel. Les DG rendent compte des corrections apportées aux dépenses de l'exercice comptable (juillet de l'exercice n – juin de l'exercice n + 1), ainsi que des corrections futures estimées pour les dépenses de l'année civile dans les RAA. À des fins de comparaison, nous avons utilisé les corrections futures estimées au départ concernant les dépenses de l'exercice comptable. Par conséquent, les montants des corrections futures estimées pour l'exercice comptable ne correspondent pas à ceux indiqués pour l'année civile dans les RAA.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données communiquées par la DG EMPL.

Sigles et abréviations

DG EMPL: direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

DG REGIO: direction générale de la politique régionale et urbaine

OLAF: Office européen de lutte antifraude

RAA: rapport annuel d'activités

RPDC: règlement portant dispositions communes

Glossaire

Autorité d'audit: entité nationale indépendante responsable de l'audit des systèmes et des opérations relevant d'un programme de dépenses de l'UE.

Autorité de gestion: autorité (publique ou privée) nationale, régionale ou locale désignée par un État membre pour gérer un programme financé par l'UE.

Bonne gestion financière: gestion des ressources conforme aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

Colégislateurs: le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, qui collaborent sur un pied d'égalité pour adopter la législation de l'UE.

Correction financière: mesure visant à protéger le budget de l'UE contre les dépenses irrégulières ou frauduleuses et consistant à retirer ou à recouvrer des fonds afin de compenser des paiements indûment effectués en faveur de programmes ou de projets soutenus par l'Union européenne.

Corrections futures estimées: montants à corriger pour ramener le taux d'erreur confirmé (hors avances au titre des instruments financiers) à 2 % ou moins pour chaque programme.

Dossier [constitué] aux fins de l'assurance: ensemble de documents que chaque État membre soumet annuellement à la Commission, portant sur les Fonds de la politique de cohésion et comprenant les comptes annuels, une synthèse, un rapport de contrôle, une déclaration de gestion et une opinion d'audit.

Exigences clés: 18 critères pour évaluer le fonctionnement d'un système de gestion et de contrôle et pour déterminer les insuffisances graves. Ces critères sont définis à l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission.

Fonds de cohésion: Fonds de l'UE destiné à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union en finançant des investissements dans les États membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

Fonds de la politique de cohésion: Fonds de l'UE destinés à soutenir la cohésion économique, sociale et territoriale dans toute l'Union. Pour la période 2014-2020, il s'agit du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, du Fonds de cohésion et du Fonds européen d'aide aux plus démunis. Pour la période 2021-2027, ces Fonds comprennent le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus, le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste.

Gestion partagée: méthode d'exécution du budget de l'UE selon laquelle, contrairement à ce qui se passe dans la gestion directe, la Commission délègue les tâches d'exécution à un État membre, tout en restant responsable en dernier ressort.

Insuffisance grave: insuffisance qui appelle des améliorations substantielles du système, qui expose les Fonds à un risque important d'irrégularités et dont l'existence n'est pas compatible avec une opinion d'audit sans réserve sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Marché public: acquisition, par des organismes de droit public ou d'autres autorités, de biens, de travaux ou de services au terme d'une procédure ouverte et concurrentielle, visant à obtenir des prestations de qualité et d'un bon rapport coût-avantage.

Opérateur économique: toute personne physique ou morale ou toute autre entité participant à la mise en œuvre de l'assistance des Fonds de la politique de cohésion, à l'exception d'un État membre qui exerce ses prérogatives en tant qu'autorité publique.

Politique de cohésion: politique de l'UE visant à réduire les disparités économiques et sociales entre régions et entre États membres en favorisant la création d'emplois, la compétitivité des entreprises, la croissance économique, le développement durable et la coopération transfrontalière et interrégionale.

Programme opérationnel: cadre pour la mise en œuvre des projets financés par l'UE pour une période donnée, qui tient compte des priorités et des objectifs fixés dans les accords de partenariat conclus entre la Commission et les différents États membres.

Règlement portant dispositions communes: règlement établissant les règles qui s'appliquent à huit Fonds de l'UE, dont les quatre qui relèvent de la politique de cohésion. Le règlement actuel couvre la période 2021-2027.

Règlement relatif au Fonds européen: règlement proposé pour succéder au règlement portant dispositions communes pour la période 2028-2034. Il fixe les règles communes de nombreux Fonds européens prévoyant des dotations nationales financées sur le budget de l'UE, parmi lesquels les quatre Fonds relevant de la politique de cohésion.

Système de gestion et de contrôle: structure au sein de laquelle s'opèrent les activités de contrôle des programmes de dépenses de l'UE.

Réponses de la Commission

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR-2025-22>

Calendrier

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR-2025-22>

L'équipe d'audit

Les rapports spéciaux de la Cour présentent les résultats de ses audits relatifs aux politiques et programmes de l'UE ou à des questions de gestion concernant des domaines budgétaires spécifiques. La Cour sélectionne et conçoit ces activités d'audit de manière à maximiser leur impact en tenant compte des risques pour la performance ou la conformité, du niveau des recettes ou des dépenses concernées, des évolutions escomptées ainsi que de l'importance politique et de l'intérêt du public.

L'audit de la performance objet du présent rapport a été réalisé par la Chambre II (Investissements en faveur de la cohésion, de la croissance et de l'inclusion), présidée par Annemie Turtelboom, Membre de la Cour. L'audit a été effectué sous la responsabilité de François-Roger Cazala, Membre de la Cour, assisté de: Dirk Pauwels, chef de cabinet; Stéphanie Girard, attachée de cabinet; Maria Eulàlia Reverté i Casas, manager principale; Jiří Beneš, chef de mission; Aleksandar Latinov, chef de mission adjoint; Kevin Deceuninck et Christophe Grosnickel, auditeurs confirmés, ainsi que Maja Stavreska, stagiaire. La conception graphique a été assurée par Alexandra Mazilu.



François-Roger Cazala



Jiří Beneš



Aleksandar Latinov



Christophe Grosnickel



Kevin Deceuninck



Maja Stavreska

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2025

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-5920-4	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/2214220	QJ-01-25-055-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-5921-1	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/8800955	QJ-01-25-055-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, «Corrections financières dans le domaine de la cohésion – Un cadre complexe et une seule décision adoptée par la Commission à ce jour», [rapport spécial 22/2025](#), Office des publications de l'Union européenne, 2025.

Les corrections financières effectuées par la Commission menant à une réduction définitive des financements de l'UE accordés aux États membres sont l'un des outils destinés à protéger le budget de l'UE contre les dépenses irrégulières dans le domaine de la cohésion. Elles étaient censées être systématiquement appliquées en cas d'insuffisances graves. Il a fallu plus de 10 ans à la Commission pour adopter la première correction de ce type (en septembre 2025), alors que chaque année de la période 2014-2020 a été caractérisée par des erreurs significatives. Nous avons constaté que le cadre juridique régissant les corrections financières était complexe et qu'il n'a pas vraiment été amélioré pour la période 2021-2027. Nous avons également relevé des lacunes dans son application par la Commission. En outre, la communication d'informations n'était pas suffisamment fiable, notamment en ce qui concerne les corrections futures estimées, qui donnent une idée trop positive de la capacité de la Commission à repérer et corriger les erreurs. Nous recommandons à la Commission d'appliquer les corrections conformément au cadre juridique, de veiller à leur mise en œuvre rapide et d'améliorer la transparence et la précision des informations communiquées.

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact

Site web: eca.europa.eu

Réseaux sociaux: @EUauditors